

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 20 juin 2023, 22-87.459, Inédit

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Jurisprudence judiciaire

Date	20/06/2023
Juridiction / Nature	Cour de cassation (Paris)
Formation	criminelle, Chambre criminelle
ECLI	ECLI:FR:CCASS:2023:CR00925
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047781088

RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette décision concerne une question prioritaire de constitutionnalité soulevée par une femme condamnée à 1 000 euros d'amende pour pression sur les croyances des élèves ou tentative d'endoctrinement pendant une activité scolaire. La Cour de cassation juge la question sans caractère sérieux.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] l'occasion du pourvoi formé par elle contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 21 novembre 2022, qui, pour pression sur les croyances des élèves ou tentative d'endoctrinement [...] présente pas un caractère sérieux, dès lors que l'article L. 141-5-2 du code de l'éducation, qui incrimine les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Qpc incidente - Non-lieu à renvoi au cc

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° U 22-87.459 F-D
N° 00925 20 JUIN 2023 GM QPC INCIDENTE : NON LIEU À RENVOI AU CC M. BONNAL
président, R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E _____ AU NOM
DU PEUPLE FRANÇAIS _____ ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION,
CHAMBRE CRIMINELLE, DU 20 JUIN 2023 Mme [H] [S] a présenté, par mémoire spécial reçu le 3
avril 2023, une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion du pourvoi formé par elle
contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 21 novembre 2022,
qui, pour pression sur les croyances des élèves ou tentative d'endoctrinement d'élève pendant une
activité liée à l'enseignement, dans un établissement public d'enseignement ou à ses abords
immédiats, l'a condamnée à 1 000 euros d'amende. Sur le rapport de M. Dary, conseiller, les
observations de la SARL Le Prado - Gilbert, avocat de Mme [H] [S], et les conclusions de M.
Aldebert, avocat général, après débats en l'audience publique du 20 juin 2023 où étaient présents
M. Bonnal, président, M. Dary, conseiller rapporteur, Mme Labrousse, conseiller de la chambre, et
M. Maréville, greffier de chambre, la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en
application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités,
après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt. 1. La question prioritaire
de constitutionnalité est ainsi rédigée : « L'article L. 141-5-2 du code de l'éducation issu de la loi n°
2019-791 du 26 juillet 2019 porte-t-il atteinte au principe de légalité des délits et des peines
garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en tant qu'il
ne définit pas de manière claire et précise les éléments constitutifs de l'infraction qu'il sanctionne
? ». 2. La disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée
conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.
3. La question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le
Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle. 4.
La question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que l'article L. 141-5-2 du code de
l'éducation, qui incrimine les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves
ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci dans les écoles publiques et les établissements
publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à
l'enseignement, est rédigé en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure tout risque

d'arbitraire et laisse au juge, dont c'est l'office, le soin de qualifier des comportements que le législateur ne peut énumérer a priori de façon exhaustive. 5. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. PAR CES MOTIFS, la Cour : DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en audience publique du vingt juin deux mille vingt-trois.ECLI:FR:CCASS:2023:CR00925

RÉFÉRENCE

Cour de cassation (Paris), criminelle, Chambre criminelle, 20 juin 2023, ECLI:FR:CCASS:2023:CR00925. Base open data des décisions de justice de l'ordre judiciaire, tenue par la Cour de cassation. Diffusée via Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047781088>. Données sous Licence Ouverte 2.0. Dernière mise à jour de cette fiche le 2 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.